



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° **036**/FECAFOOT/CFHD/2022

AFFAIRE :

**ABSENCE DU CLUB MAYO REY FC DU STADE LORS DU MATCH DEVANT
L'OPPOSER A FOVOU DE BAHAM ET COMPTANT POUR LES 32^{èmes} DE
FINALE DE LA COUPE DU CAMEROUN SAISON 2021/2022**

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu les documents du match des 32^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 devant opposer les clubs **MAYO REY FC ET FOVOU DE BAHAM**.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| 1. NTUBE NZUBEPIE, | Présidente ; |
| 2. Col. AMADOU, | Vice Président ; |
| 3. Me NGADJUI Lionel, | Rapporteur de séance ; |
| 4. Me. Eric BISSO, | Membre ; |

En date du 12 juillet 2022 à 15 heures 30 minutes, devait se jouer au Stade Municipal de Bertoua le match **entre MAYO REY FC et FOVOU DE BAHAM** comptant pour les 32^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 ;

Conformément à l'article 60 du Règlement de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022, une feuille de match a été dressée et transmise au Secrétaire Général de la FECAFOOT ;

Le Secrétariat Général de la FECAFOOT a transmis ladite feuille de match à la Commission Fédérale d'Homologation et de discipline de la FECAFOOT pour



instruction et décision ; le club MAYO REY FC y étant marquée comme absente du stade ;

LA COMMISSION ;

Attendu qu'il ressort de la feuille de match de la rencontre susvisée que l'arbitre, MVONDO BOMBA JJ, a constaté l'absence du club MAYO REY FC du stade 15 minutes après l'heure prévue pour le début du match ;

Attendu que l'article 73 du Règlement de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 dispose que :

« 1) En cas d'absence de l'une des équipes ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.

2) Les heures de constatations de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre. »

Que l'article 132 alinéas 5 des Règlements Généraux de la FECAFOOT ajoute que le club dont l'absence est constatée dans les conditions susvisées est déclaré forfait ;

Qu'ainsi, le club MAYO REY FC est, du fait de son absence du stade 15 minutes après l'heure prévue pour le début du match, déclaré forfait ;

Attendu que l'article 14 du Code disciplinaire de la FECAFOOT dispose que :

« Si un match ne peut être disputé du tout ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont l'association ou le club est responsable, l'association ou le club sera sanctionné(e) d'une amende d'au moins FCFA 500 000. Le match sera soit déclaré perdu par forfait soit rejoué » ;

Qu'ainsi, le match de football objet de la présente décision n'ayant pu être disputé du fait du forfait du club MAYO REY FC, il y'a lieu de sanctionner ledit club d'une amende de FCFA 500 000 et de le déclarer perdant dudit match par forfait ;

Attendu par ailleurs que l'article 75 alinéa 2 du Règlement de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 dispose que :

« Un club déclarant forfait ou se désistant est automatiquement exclu de l'édition suivante. » ;

Qu'il résulte du forfait du club MAYO REY FC, que ledit club est automatiquement exclu de l'édition 2022/2023 de la Coupe du Cameroun ;

PAR CES MOTIFS :

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Dit que le club MAYO REY FC perd par forfait le match devant l'opposé au club FOVOU DE BAHAM en date du 12 juillet 2022 et comptant pour les 32^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 ;
- Dit que le club FOVOU DE BAHAM gagne ledit match par forfait ;
- Dit que le club MAYO REY FC est par conséquent éliminé de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 ;
- Dit que le club FOVOU DE BAHAM est par conséquent qualifié pour les 16^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 ;
- Dit également que le club MAYO REY FC est automatiquement exclu de la saison 2022/2023 de la Coupe du Cameroun ;
- Condamne par ailleurs le club MAYO REY FC à payer à la FECAFOOT une amende de 500 000 (cinq cent mille) FCFA ;
- Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 72 heures franches suivant la notification de la présente décision, pour interjeter appel devant la Commission de Recours conformément à l'article 77 du Règlement de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022.

Fait à Yaoundé, le 14 juillet 2022

LE RAPPORTEUR DE SEANCE



Me NGADJUI Lionel

LA PRESIDENTE



NTUBE NZUBEPIE